

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 36

5 septembre 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 569-2012 du 6 juin 2012 (2012, G.O. 2, 3155). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

216 Loi concernant le Centre d'accueil Dixville inc.	4419
--	------

Règlements et autres actes

Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	4437
Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	4440
Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal (Mod.)	4442
Code des professions — Activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux	4445
Code des professions — Activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques	4447
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Mod.)	4450
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	4493

Projets de règlement

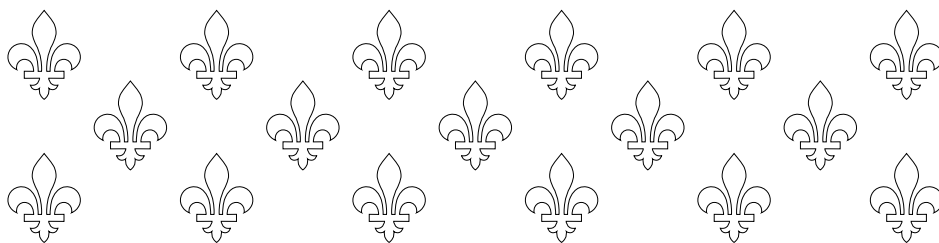
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée	4497
--	------

Décisions

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine – Desserte de l'Aéroport international Montréal-Trudeau	4499
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	4499

Décrets administratifs

861-2012	Aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 24 000 000 \$ par Investissement Québec à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	4501
862-2012	Octroi à l'Université du Québec à Montréal de subventions pour le règlement financier du projet de l'Îlot Voyageur et de la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau . . .	4501
863-2012	Octroi d'une subvention maximale de 14 922 500 \$ à la Ville de Montréal au cours de l'exercice 2012-2013	4503



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 216
(Privé)

Loi concernant le Centre d'accueil Dixville inc.

Présenté le 29 mai 2012
Principe adopté le 15 juin 2012
Adopté le 15 juin 2012
Sanctionné le 15 juin 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

Projet de loi n^o 216

(Privé)

LOI CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DIXVILLE INC.

ATTENDU que le Centre d'accueil Dixville inc. est un établissement public constitué en personne morale le 22 mars 1965 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) et qu'il a pour mission d'exploiter un centre de réadaptation de la classe centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, conformément à l'article 84 et au paragraphe 1^o de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

Que le Centre d'accueil Dixville inc. est une personne morale désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

Que par acte publié le 23 juillet 1974 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 49 704, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble sommairement désigné comme étant les lots numéros 110, 111, 112, 117 et 118 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, ainsi que des parties des lots numéros 108 et 117 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, identifié comme le vieux moulin;

Que par acte publié le 23 juillet 1974 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 49 705, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble sommairement désigné comme étant une partie du lot numéro 120 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, identifié comme le magasin du village;

Que par acte publié le 2 décembre 1977 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 53 617, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant les lots numéros 114, 115 et 116 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que par acte publié le 6 avril 1978 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 54 037, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble sommairement désigné comme étant des parties des lots numéros 101, 102, 152 et 153 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que le Centre d'accueil Dixville inc., pour l'acquisition des lots numéros 110, 111, 112, 117 et 118 ainsi que des parties des lots numéros 108 et 117, de la partie du lot numéro 120, des lots numéros 114, 115 et 116 et des parties des lots numéros 101, 102, 152 et 153 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, n'a pas obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, de sorte que les titres d'acquisition du Centre d'accueil Dixville inc., selon les dispositions de l'article 48 de cette loi, sont nuls;

Que par acte notarié passé le 1^{er} juin 1986 devant M^e John Everett Todd, notaire à Westmount, et publié le 8 juin 1987 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 66 522, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble sommairement désigné comme étant une partie du lot numéro 132 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, identifié comme étant le bâtiment Thomas Markey;

Que le Centre d'accueil Dixville inc., pour l'acquisition de ce lot, n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement ni consulté le conseil régional concerné, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicables, de sorte que le titre d'acquisition du Centre d'accueil Dixville inc., selon les dispositions de l'article 75 de cette loi, est nul;

Que par acte publié le 7 novembre 1991 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 72 840, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant une partie du lot numéro 133 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, identifié comme le stationnement;

Que le Centre d'accueil Dixville inc., pour l'acquisition de ce lot, n'a pas obtenu l'autorisation du Conseil du trésor ni consulté le conseil régional concerné, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicables, de sorte que le titre d'acquisition du Centre d'accueil Dixville inc., selon les dispositions de l'article 75 de cette loi, est nul;

Que par acte publié le 9 mai 2003 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 10 391 008, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot numéro 208 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, identifié comme Church Street;

Que le Centre d'accueil Dixville inc., pour l'acquisition de ce lot, n'a pas obtenu l'autorisation du ministre et du Conseil du trésor ni obtenu l'avis de la régie régionale concernée, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

alors applicables, de sorte que le titre d'acquisition du Centre d'accueil Dixville inc., selon les dispositions de l'article 264 de cette loi, est nul;

Que le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis tous ces immeubles pour les fins de la mission de l'établissement et qu'il les a utilisés pendant de nombreuses années pour ces mêmes fins;

Qu'il est dans l'intérêt du Centre d'accueil Dixville inc. que soient corrigés les défauts d'autorisation lors de l'acquisition de ces immeubles, ainsi que les vices de titre qui en découlent et qui les affectent;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les dispositions des articles 44 et 48 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 49 704 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant les lots numéros 110, 111, 112, 117 et 118 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, ainsi que des parties des lots numéros 108 et 117, du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook (le vieux moulin), dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe I, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

2. Malgré les dispositions des articles 44 et 48 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 49 705 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant une partie du lot 120 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook (magasin du village), dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe II, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

3. Malgré les dispositions des articles 44 et 48 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 53 617 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant les lots numéros 114, 115 et 116 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe III, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aucune irrégularité ou

illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

4. Malgré les dispositions des articles 44 et 48 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 54 037 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant des parties des lots numéros 101, 102, 152 et 153 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe IV, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

5. Malgré les dispositions des articles 72 et 75 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 66 522 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant une partie du lot numéro 132 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook (bâtiment Thomas Markey), dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe V, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement ou de celui d'avoir consulté le conseil régional concerné et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

6. Malgré les dispositions des articles 72 et 75 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 72 840 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant une partie du lot numéro 133 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook (stationnement), dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe VI, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil du trésor ou de celui d'avoir consulté le conseil régional concerné et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

7. Malgré les dispositions des articles 260 et 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 10 391 008 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant le lot numéro 208 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook (Church Street), dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe VII, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir

obtenu l'autorisation du ministre et du Conseil du trésor ou de celui d'avoir obtenu l'avis de la régie régionale concernée et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

8. La présente loi est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook et inscrite sur les lots 101, 102, 108, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 132, 133, 152, 153 et 208 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook.

9. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012.

ANNEXE I
(Article 1)

LES LOTS NUMÉROS 110, 111, 112, 117 ET 118 ET LES PARTIES DES
LOTS NUMÉROS 108 ET 117 (LE VIEUX MOULIN) :

DÉSIGNATION [en français et en anglais dans l'original]

[original en français]

« 1. Un immeuble situé dans le village de Dixville et composé des lots de terre connus et désignés sous les numéros CENT DIX, CENT ONZE, CENT DOUZE et CENT DIX SEPT (110, 111, 112 et 117) des plan et livre de renvois officiels du village de Dixville.

Avec la maison, le moulin à scie et les autres bâtisses y érigées.

2. Un autre immeuble situé au village de Dixville, et qui est le lot de terre connu et désigné sous le numéro CENT DIX HUIT (118) des plan et livre de renvoi officiels du village de Dixville;

Avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble; »

[traduction de l'original anglais]

« Un certain lot de terre de forme irrégulière, avec une ancienne centrale électrique et une conduite forcée dessus érigées, situé dans le village de Dixville, connu et désigné comme étant partie du lot numéro CENT DIX-SEPT (Ptie 117) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village de Dixville, comté de Stanstead, comprenant toute la partie dudit lot entre la rivière et le chemin privé bornée au sud-ouest par une ligne droite à dix (10) pieds au nord-est du mur de fondation du vieux moulin à farine et contenant en superficie environ trois mille cent quarante (3 140) pieds carrés et bornée au nord-ouest par la rivière Coaticook, au nord-est par une partie du lot numéro CENT HUIT (108), au sud-est par un chemin privé et au sud-ouest par une autre partie du lot numéro CENT DIX-SEPT (117).

Dans la mesure où la rivière Coaticook est considérée comme non navigable, le vendeur cède et accorde, sans garantie de possession, les dites parties situées en front du lit de la rivière des lots numéros CENT HUIT et CENT DIX-SEPT (108 et 117) dudit cadastre pour la moitié de leur largeur, suivant toutes leurs sinuosités et contenant en superficie environ douze mille cinq cents (12 500) pieds carrés, à l'égard desquels le vendeur n'est pas tenu responsable.

La conduite forcée (eau, tuyau) menant à la centrale électrique à partir du barrage ainsi que les droits d'installation, d'entretien et d'accès y afférents, et traversant la partie nord du lot numéro CENT DIX-HUIT (P.N. 118) et la partie du lot numéro CENT DIX-SEPT (Ptie 117) bornée au nord-ouest par la rivière Coaticook, au nord-est par une autre partie du lot numéro CENT DIX-SEPT

(117), au sud-est par un chemin privé et au sud-ouest par ladite partie nord du lot numéro CENT DIX-HUIT (118).

L'acquéreur accepte les descriptions de propriétés ci-dessus et ne prétendra pas à d'autres droits en délimitant ces propriétés à l'aide de bornes de fer ou en demandant de nouvelles descriptions techniques. L'acquéreur ne contestera pas les superficies établies de bonne foi par le vendeur.

La propriété subsiste avec tous ses droits, circonstances et dépendances, et sans exception ni réserve de la part du vendeur, sauf celles ci-après mentionnées.»

[original en français]

« Le tout sans garantie aucune pour les grandeur de terrain, bornes ou autres superficies, le vendeur n'entendant que céder ses droits, titres et intérêts dans lesdits terrains.

AINSI que le tout se trouve actuellement, avec les servitudes actives, et passives, apparentes ou occultes attachées auxdits terrains, le cessionnaire déclarant connaître le tout et en être satisfait. »

ANNEXE II
(Article 2)

PARTIE DU LOT NUMÉRO 120 (MAGASIN DU VILLAGE):

DÉSIGNATION [en français dans l'original]

« Une propriété de magasin et logements située au village de Dixville, connue et désignée comme étant partie du lot numéro cent vingt (Ptie. 120), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village de Dixville, bornée et décrite ci-après:

Commençant au coin sud-est dudit lot, delà vers l'ouest le long de la rue Chamberland jusqu'à un point, se trouvant à une distance de seize pieds (16') à l'est du coin sud ouest de la propriété que le vendeur avait acquise de Wilfrid J. Vanasse, puis de ce point, vers le nord, à angle droit, une distance de cinquante neuf pieds (59') cette dernière ligne passant entre le magasin et la bâtisse de garage réservée par le vendeur puis delà, vers l'ouest, une distance de dix pieds (10'), à un point, delà de nouveau vers le nord, à angle droit, une distance de quatre vingt dix neuf pieds (99'), soit jusqu'à la ligne nord dudit lot cent vingt delà, vers l'est en suivant la ligne nord dudit lot cent vingt, une distance de soixante et dix pieds et demie (70.5') en enfin delà vers le sud, en suivant le coté ouest du chemin du moulin, une distance de cent quatre vingt huit pieds et demie (188.5') au point de départ. Les mesures étant plus ou moins et la ligne nord étant bornée par la propriété d'un nommé Buzzell.

Le tout avec les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

Ainsi que le tout se trouve actuellement, sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées à la dite propriété, l'acheteur déclarant connaître le tout et en être satisfait. »

ANNEXE III

(Article 3)

LES LOTS NUMÉROS 114, 115 ET 116 :

DÉSIGNATION [en français dans l'original]

« Les certains immeubles connus et désignés comme les lots CENT QUATORZE, CENT QUINZE et CENT SEIZE (L. 114, 115, 116) aux Plan et Livre de renvoi Officiels pour le Village de Dixville. »

ANNEXE IV

(Article 4)

PARTIES DES LOTS NUMÉROS 101, 102, 152 ET 153 :

DÉSIGNATION [en français et en anglais dans l'original]

[original en français]

« 1. De la partie des lots de terre connus et désignés sous les numéros CENT UN et CENT DEUX (Ptie 101 et 102) des Plan et Livres de renvoi officiels du Village de Dixville, qui est décrite comme suit dans le titre d'acquisition du vendeur ci-après relaté: »

[traduction de l'original anglais]

« a) Un lot de terre dans le village de Dixville composé des lots cadastraux numéros CENT UN et CENT DEUX (L. 101 et 102) SAUF ET EXCEPTÉ la partie de ceux-ci ayant été vendue à E. G. Willis par acte devant M^e G.A. Normandin le 22 novembre 1922, SAUF ET EXCEPTÉ, également, les parties des deux dits lots ayant été inscrits à Coaticook en août 1945 au registre B, Vol. 51, N^o 26043, la partie vendue au dit Grady étant décrite comme suit : Une certaine propriété résidentielle dans le village de Dixville, mesurant soixante-douze pieds de front sur la rue Main par deux cents (200) pieds de profondeur sur la rue School, composée des parties des lots cadastraux numéros CENT UN et CENT DEUX (101 et 102), bornée et décrite comme suit : au sud par la rue Main, à l'est par la rue School, au nord par le résidu dudit lot numéro CENT DEUX (102) appartenant à Maxime Begin ou représentants, et à l'ouest par le résidu des lots numéros CENT DEUX et CENT UN (102 et 101) appartenant à Maxime Begin ou représentants; commençant au coin sud-est du lot numéro CENT UN (101) à l'intersection des rues Main et School, de là vers le nord suivant le côté ouest de ladite rue School, sur toute la longueur du lot numéro CENT UN (101) et sur une distance d'environ huit pieds jusqu'à un point situé à l'intérieur du lot CENT DEUX (102), de là à angle droit vers l'ouest en suivant la limite du lot CENT DEUX (102) sur une distance de soixante-douze pieds jusqu'à un point et de là à angle droit vers le sud à environ huit pieds de la limite nord du lot numéro CENT UN (101) et de là en traversant le lot CENT UN (101) jusqu'au côté nord de ladite rue Main, jusqu'à un point situé à soixante-douze pieds du coin sud-est dudit lot numéro CENT UN (101), de là vers l'est en suivant le côté nord de ladite rue Main sur une distance de soixante-douze pieds jusqu'au point de départ.

Avec le droit de laisser en place et de réparer un puisard partant de ladite propriété et traversant les lots numéros CENT UN et CENT DEUX (101 et 102) tel que présentement installé, sans causer de dommages à la propriété de Maxime Bégin ou représentants :

Et avec la maison et autres bâtiments dessus érigés; »

[original en français]

«ET SAUF ET EXCEPTE l'emplacement vendu à Charles Duteau par acte devant Me. G.A. Normandin, N.P., le sept mai, mil neuf cent quarante-huit (1948) enregistré sous le numéro 28448, et décrit comme suit: Un morceau de terre au Village de Dixville pris dans le coin nord-est du lot de cadastre no. CENT DEUX (Ptie 102) étant une lisière de terrain de six pieds (6') de largeur sur cent quarante-huit pieds (148') de profondeur, bornée au nord par "le terrain de l'acquéreur du côté est par la rue School, du côté sud par le terrain appartenant à Maxime Bégin ou représentants et du côté ouest par partie de la propriété de Maxime Bégin le terrain ici vendu étant la prolongation vers le sud de la propriété de l'acquéreur avec les droits de privilèges y mentionnés.

ET SAUF ET EXCEPTE le morceau de terrain vendu à un nommé Lefebvre, mesurant cinquante par cent pieds décrit comme suit: composée de partie du lot numéro CENT DEUX et partie du lot numéro CENT TROIS (Ptie 102 et 103) dudit Village de Dixville, pris dans la partie ouest de ces deux lots, bornée au Nord par partie du lot numéro CENT DEUX (Ptie 102) à l'est par partie des lots numéros CENT DEUX et CENT TROIS (Ptie 102 et 103) au sud par la rue Principale et à l'ouest par une autre rue allant du nord au sud et plus au long décrit au dit acte auquel référence est faite.

ET SAUF ET EXCEPTE un autre morceau de terrain vendu à Dame Rose Nadeau, épouse de A. Désindes, mesurant également cinquante pieds par cent pieds environ de profondeur.

ET SAUF ET EXCEPTE un autre morceau de terrain (Maxime Bégin) se réserve, ayant soixante pieds de fond par cent pieds de profondeur et longeant la propriété de Dame Désindes, du côté est.

SAUF ET EXCEPTE DESDITS LOTS NUMERO 101, 102 et 103 qui a été expropriée par le Gouvernement du Canada pour la construction d'un bureau de poste tel qu'il appert d'un acte enregistré à Coaticook sous le numéro 43515;

2. Un autre immeuble composé de partie des lots de terre connus et désignés sous les numéros CENT CINQUANTE-DEUX et CENT CINQUANTE-TROIS (Ptie 152 et 153) des plan et livre de renvoi officiels du Village de Dixville, la dite partie du lot numéro CENT CINQUANTE-DEUX (Ptie L. 152) étant bornée comme suit: au sud par l'ancien chemin allant à la gare de Dixville, à l'ouest par la nouvelle route provinciale no. 22, au nord et à l'est par partie du même lot restant à Alphonse Meunier ou représentants, mesurant deux cent quatre-vingt-dix pieds (290') dans ses lignes est et ouest; trois cents pieds dans ses lignes nord et sud; commençant sur le côté est de la nouvelle route no. 22, de là vers l'est en suivant l'ancien chemin de la gare trois cents pieds (300') à un point, de là à un angle droit vers le nord deux cent quatre-vingt-dix pieds (90') à un point, de là à angle droit vers l'ouest trois cents pieds (300') au côté est de la nouvelle route no. 22, de là vers le sud en suivant le côté est de la nouvelle route no. 22, deux cent quatre-vingt-dix pieds (290') au point de départ, de terrain étant actuellement clôturé et la clôture se trouvant comprise dans la vente; l'acquéreur devant cependant continuer à entretenir et garder le terrain clôturé à ses frais, et ladite partie du lot numéro CENT CINQUANTE-

TROIS (Ptie 153) étant toute cette partie du lot se trouvant située au sud-est du nouveau chemin public ou route no. 22.

Avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées aux susdits immeubles.

La présente description a été fournie par les parties aux présentes, lesquels s'en déclarent satisfaits. »

ANNEXE V
(Article 5)

PARTIE DU LOT NUMÉRO 132 (THOMAS MARKEY) :

DÉSIGNATION [traduction de l'original anglais]

« 1. Une certaine parcelle de terrain et certains lieux autrefois situés dans le canton de Barford, connus et désignés comme partie du lot originaire numéro QUATORZE (14), RANG CINQ (5), comme décrits dans un acte de vente passé devant témoins le treizième jour de février mil huit cent quatre-vingt-neuf (1889), et inscrits au registre du Bureau de la publicité foncière de la circonscription de Coaticook au Registre B, Volume 16, sous le N° 3615, le huitième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf (1889), lequel lot de terre est actuellement connu et désigné au plan cadastral et dans le livre de renvoi du village de Dixville comme étant partie du lot cadastral numéro CENT TRENTE-DEUX (Ptie 132) de la ville de Dixville, et décrit comme suit :

Commençant vingt (20) pieds à l'est de la ligne des basses marées de la rivière Coaticook, jusqu'à un point situé à environ huit (8) perches au nord de la partie nord du bâtiment de l'Église baptiste autrefois connue sous le nom d'Église méthodiste dessus érigé; de là vers l'est pour dix perches et trois quarts (10 3/4); de là vers le sud pour vingt (20) perches; de là vers l'ouest pour quatre perches et trois quarts (4 3/4), à un point situé à vingt (20) pieds à l'est de la ligne des basses marées de ladite rivière; de là vers le nord le long d'une ligne située à vingt (20) pieds à l'est de la ligne des basses marées de ladite rivière, jusqu'au point de départ, près de celle-ci, plus ou moins.

2. Une certaine parcelle de terrain située dans le village de Dixville étant autrefois partie du lot originaire numéro QUATORZE (14) dans le RANG CINQ (5), du canton de Barford comme décrit dans l'acte de vente passé devant John Fraser, notaire public, le vingt-deuxième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix (1890), et inscrit au registre du Bureau de la publicité foncière de la circonscription de Coaticook au Registre B, Volume 16, sous le N° 3853, le vingt-huitième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix (1890), lequel lot est actuellement connu et désigné au plan cadastral et dans le livre de renvoi du village de Dixville comme étant partie du lot cadastral numéro CENT TRENTE-DEUX (Ptie 132) du village de Dixville, et décrit comme suit :

Commençant à un point situé sur le côté sud-est de la rue menant à l'Église baptiste dans ledit village de Dixville, distant de dix (10) perches et huit (8) pieds du coin nord-est de ladite Église baptiste; de là vers le sud-est à angle droit de ladite rue pour huit (8) perches plus ou moins, jusqu'à un poteau situé sur la ligne nord-ouest d'un terrain appartenant autrefois à Joseph Mayhew; de là vers le sud-ouest le long de ladite ligne nord-ouest dudit terrain de Joseph Mayhew jusqu'à son intersection avec la ligne est du lot connu comme étant le lot de l'Église baptiste, cédé par l'acte cité dans le paragraphe 1; de là vers le nord le long de ladite ligne est dudit lot de l'Église baptiste jusqu'au côté sud-est de ladite rue, de là vers le nord-est le long du côté sud-est de la rue

jusqu'au point de départ, ladite parcelle de terrain adjacente au lot de l'Église baptiste décrit ci-haut au paragraphe 1, et située le long de son côté est.

Avec le bâtiment dessus érigé.

Ledit immeuble subsiste avec tous ses droits, circonstances et dépendances, et sans exception ou réserve d'aucune sorte de la part du vendeur. »

ANNEXE VI
(Article 6)

PARTIE DU LOT NUMÉRO 133 (STATIONNEMENT) :

DÉSIGNATION [en français dans l'original]

« Un immeuble situé dans la Municipalité du Village de Dixville, connu et désigné comme étant une partie du lot CENT TRENTE-TROIS (Ptie 133) apparaissant aux plan et livre de renvoi officiels pour le cadastre du Village de Dixville et plus amplement décrit comme suit, savoir :

« Commençant à un point situé à soixante-dix pieds (70') du coin des rues Main et Alexandre, sur le côté nord-ouest de ladite rue Alexandre; puis de ce point, en front avec ladite rue Alexandre, sur son côté nord-ouest, une distance de soixante-dix pieds (70') vers le sud-ouest, par la profondeur qu'il peut y avoir entre ladite rue Alexandre et la rivière; les lignes sud-ouest et nord-est étant parallèle à la rue Main; ladite propriété étant bornée au sud-est par la rue Alexandre; au nord-ouest par la rivière; au sud-ouest et au nord-est par d'autres parties dudit lot CENT TRENTE-TROIS (Pties 133), du cadastre du Village de Dixville.

Le tout sans bâtisse. »

ANNEXE VII

(Article 7)

LOT NUMÉRO 208 (CHURCH STREET) :

DÉSIGNATION [en français dans l'original]

« Un immeuble situé dans la Municipalité de DIXVILLE, connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX CENT HUIT (208) apparaissant aux plan et livre de renvoi officiel pour le cadastre du VILLAGE DE DIXVILLE, circonscription foncière de COATICOOK.

Le tout SANS bâtisse dessus construite. »

Règlements et autres actes

A.M., 2012

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 10 août 2012

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 17, des mots « sont reproduites à » par les mots « et les augmentations de traitement sont prévues par ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Le traitement du cadre titulaire d'une maîtrise complétée et réussie dans une institution reconnue et dont le domaine d'étude est pertinent ou connexe à l'emploi, correspond à un pourcentage de 102,5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de son poste, si le cadre se trouve au maximum de cette échelle de traitement depuis au moins un an.

Le traitement du cadre titulaire d'un doctorat complété et réussi dans une institution reconnue et dont le domaine d'étude est pertinent ou connexe à l'emploi, correspond à un pourcentage de 105 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de son poste, si le cadre se trouve au maximum de cette échelle de traitement depuis au moins un an.

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 (2006, G.O. 2, 2318), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 (2009, G.O. 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2400) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4119).

Le cadre titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat ne peut bénéficier simultanément des rémunérations prévues aux alinéas précédents.

Cette rémunération additionnelle s'applique à compter du 25 avril 2012 et fait partie du traitement tel que défini à l'article 16.

Le cadre qui reçoit le traitement prévu à l'un des alinéas précédents n'est pas considéré comme hors échelle ».

3. Les annexes II et III de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE II
AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET
ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LES
CLASSES DES POSTES DE CADRE**

Augmentations de traitement

1. Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés :

- 1^o de 0,5 % du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;
- 2^o de 0,75 % du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;
- 3^o de 1,00 % du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;
- 4^o de 1,75 % du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;
- 5^o de 2,00 % du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

2. Le pourcentage prévu au paragraphe 3 de l'article 1 est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

3. Le pourcentage prévu au paragraphe 4 de l'article 1 est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010,

à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 2. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 2 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.

4. Le pourcentage prévu au paragraphe 5 de l'article 1 est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 2 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 3. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 2, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 3 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

5. Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la somme des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les périodes annuelles visées à l'article 1 et la somme des paramètres salariaux déterminés à cet article, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

6. Les majorations prévues aux articles 2 à 4 sont effectuées sur la paie des cadres dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue à l'article 5 est effectuée sur la paie des cadres dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

7. Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2010

Classes	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 \$		Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 \$		Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	80 632	107 511	81 237	108 317	82 049	109 400
9	76 172	101 564	76 743	102 326	77 510	103 349
8	71 958	95 944	72 498	96 664	73 223	97 631
7	67 017	89 356	67 520	90 026	68 195	90 926
6	62 416	83 221	62 884	83 845	63 513	84 683
5	58 129	77 504	58 565	78 085	59 151	78 866
4	54 137	72 183	54 543	72 724	55 088	73 451
3	48 313	64 417	48 675	64 900	49 162	65 549
2	43 118	57 489	43 441	57 920	43 875	58 499
1	38 478	51 303	38 767	51 688	39 155	52 205

Classes	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 \$		Taux 2014-04-01 au 2015-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	83 485	111 315	85 155	113 541
9	78 866	105 158	80 443	107 261
8	74 504	99 340	75 994	101 327
7	69 388	92 517	70 776	94 367
6	64 624	86 165	65 916	87 888
5	60 186	80 246	61 390	81 851
4	56 052	74 736	57 173	76 231
3	50 022	66 696	51 022	68 030
2	44 643	59 523	45 536	60 713
1	39 840	53 119	40 637	54 181

ANNEXE III

PRIME DE SOIR, PRIME DE FIN DE SEMAINE ET PRIME DE NUIT
(cadre de gérance)

	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux 2014-04-01 au 2015-03-31
Prime de soir	0,68 \$/h	0,69 \$/h	0,70 \$/h	0,71 \$/h	0,72 \$/h
Prime de fin de semaine	2,78 \$/h	2,80 \$/h	2,83 \$/h	2,88 \$/h	2,94 \$/h

	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux 2014-04-01 au 2015-03-31
Prime de nuit (années d'ancienneté)					
0 à 5 ans	11 %	11 %	11 %	11 %	11 %
5 à 10 ans	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
10 ans et plus	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58213

A.M., 2012

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 10 août 2012

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié à l'article 12 par le remplacement des mots « est prévue à » par les mots « et les augmentations de traitement sont prévues par ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 le 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3419), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203754 (2006, *G.O.* 2, 2338), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2008 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207141 (2008, *G.O.* 2, 6519), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207980 (2009, *G.O.* 2, 3289), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2402) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4128).

« **14.1.** Le traitement du hors-cadre titulaire d'une maîtrise complétée et réussie dans une institution reconnue et dont le domaine d'étude est pertinent ou connexe à l'emploi, correspond à un pourcentage de 102,5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de son poste, si le hors-cadre se trouve au maximum de cette échelle de traitement depuis au moins un an.

Le traitement du hors-cadre titulaire d'un doctorat complété et réussi dans une institution reconnue et dont le domaine d'étude est pertinent ou connexe à l'emploi, correspond à un pourcentage de 105 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de son poste, si le hors-cadre se trouve au maximum de cette échelle de traitement depuis au moins un an.

Le hors-cadre titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat ne peut bénéficier simultanément des rémunérations prévues aux alinéas précédents.

Cette rémunération additionnelle s'applique à compter du 25 avril 2012 et fait partie du traitement tel que défini à l'article 10.

Le hors-cadre qui reçoit le traitement prévu à l'un des alinéas précédents n'est pas considéré comme hors échelle. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe II par la suivante :

« ANNEXE II

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LE CLASSEMENT DES POSTES DE HORS-CADRES

1. Les échelles de traitement et le traitement d'un hors-cadre sont majorés :

- 1^o de 0,5 % du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;
- 2^o de 0,75 % du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;
- 3^o de 1,00 % du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;
- 4^o de 1,75 % du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;
- 5^o de 2,00 % du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

2. Le pourcentage prévu au paragraphe 3 de l'article 1 est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

3. Le pourcentage prévu au paragraphe 4 de l'article 1 est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 2. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 2 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.

4. Le pourcentage prévu au paragraphe 5 de l'article 1 est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 2 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 3. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 2, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 3 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

5. Les échelles de traitement et le traitement d'un hors-cadre en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la somme des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les périodes annuelles visées à l'article 1 et la somme des paramètres salariaux déterminés à cet article, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

6. Les majorations prévues aux articles 2 à 4 sont effectuées sur la paie du hors-cadre dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue à l'article 5 est effectuée sur la paie du hors-cadre dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

7. Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2010

Classes	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 \$		Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 \$		Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	107 173	142 898	107 977	143 970	109 057	145 410
14	101 245	134 993	102 004	136 005	103 024	137 365
13	95 643	127 524	96 360	128 480	97 324	129 765
12	90 353	120 469	91 031	121 373	91 941	122 587
11	85 355	113 805	85 995	114 659	86 855	115 806
10	80 632	107 511	81 237	108 317	82 049	109 400
9	76 172	101 564	76 743	102 326	77 510	103 349

Classes	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 \$		Taux 2014-04-01 au 2015-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	110 965	147 955	113 184	150 914
14	104 827	139 769	106 924	142 564
13	99 027	132 036	101 008	134 677
12	93 550	124 732	95 421	127 227
11	88 375	117 833	90 143	120 190
10	83 485	111 315	85 155	113 541
9	78 866	105 158	80 443	107 261

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58211

A.M., 2012

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 10 août 2012

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 33 par le suivant :

« **33.** Les échelles et le traitement d'un hors cadre sont majorés :

- 1^o de 0,5 % du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;
- 2^o de 0,75 % du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;
- 3^o de 1,00 % du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;
- 4^o de 1,75 % du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;
- 5^o de 2,00 % du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Les échelles de traitement se trouvent à l'annexe 3. ».

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 le 30 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 5323), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202756 (2005, G.O. 2, 3479), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202857 (2005, G.O. 2, 6199), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203161 (2006, G.O. 2, 282), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203163 (2006, G.O. 2, 356), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203753 (2006, G.O. 2, 2328), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207979 (2009, G.O. 2, 3287), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2403) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4137).

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, des suivants :

« **33.1.** Le pourcentage prévu au paragraphe 3 de l'article 33 est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

33.2. Le pourcentage prévu au paragraphe 4 de l'article 33 est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 33.1. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 33.1 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.

33.3. Le pourcentage prévu au paragraphe 5 de l'article 33 est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 33.1 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 33.2. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 33.1, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 33.2 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

33.4. Les échelles de traitement et le traitement d'un hors cadre en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la somme des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les périodes annuelles visées à l'article 33 et la somme des paramètres salariaux déterminés à cet article, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

33.5. Les majorations prévues aux articles 33.1 à 33.3 sont effectuées sur la paie du hors cadre dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue à l'article 33.4 est effectuée sur la paie du hors cadre dans les 60 jours suivant la publi-

cation des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 3 par la suivante :

« ANNEXE 3

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

Échelles de traitement du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2015

Classe	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 \$		Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 \$		Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
18	127 118	169 502	128 071	170 773	129 352	172 481
17	120 093	160 126	120 994	161 327	122 204	162 940
16	113 450	151 267	114 301	152 402	115 444	153 926
15	107 173	142 898	107 977	143 970	109 057	145 410
14	101 245	134 993	102 004	136 005	103 024	137 365
13	95 643	127 524	96 360	128 480	97 324	129 765
12	90 353	120 469	91 031	121 373	91 941	122 587
11	85 355	113 805	85 995	114 659	86 855	115 806
10	80 632	107 511	81 237	108 317	82 049	109 400
9	76 172	101 564	76 743	102 326	77 510	103 349
8	71 958	95 944	72 498	96 664	73 223	97 631
7	67 017	89 356	67 520	90 026	68 195	90 926

Classe	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 \$		Taux 2014-04-01 au 2015-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
18	131 616	175 499	134 248	179 009
17	124 343	165 791	126 830	169 107
16	117 464	156 620	119 813	159 752
15	110 965	147 955	113 184	150 914
14	104 827	139 769	106 924	142 564
13	99 027	132 036	101 008	134 677
12	93 550	124 732	95 421	127 227
11	88 375	117 833	90 143	120 190
10	83 485	111 315	85 155	113 541
9	78 866	105 158	80 443	107 261
8	74 504	99 340	75 994	101 327
7	69 388	92 517	70 776	94 367

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58212

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers d'orientation — Activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur une activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 juin 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 20 septembre 2012.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur une activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *o*)

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

1. En vue de l'exercice de l'activité professionnelle visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.3.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec délivre une attestation de formation au conseiller d'orientation qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o il fournit à l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès une formation théorique et pratique dont le contenu est prévu à l'annexe I, dispensée par des formateurs et des superviseurs qui répondent aux critères de reconnaissance prévus à l'annexe I;

2^o il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a suivi avec succès la formation qui lui a été imposée par l'Ordre à la suite du refus d'une demande de dispense.

SECTION I DISPENSE

2. Pour obtenir une dispense de suivre la formation prévue au paragraphe 1^o de l'article 1 ou une partie de celle-ci, le conseiller d'orientation doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par celui qui a suivi avec succès cette formation.

Dans l'appréciation de cette demande de dispense, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience de travail;

2^o la nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;

3^o la nature, la durée et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement.

3. Pour obtenir une dispense, le conseiller d'orientation doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et fournir, parmi les pièces justificatives suivantes, celles qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1^o son dossier académique de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire incluant le relevé officiel des résultats obtenus, la description du contenu des cours suivis et le nombre d'heures s'y rapportant;

2^o une attestation officielle de sa participation à tout stage ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement relative à l'évaluation des troubles mentaux, la description des activités de stage ou de formation comprenant notamment le nombre d'heures effectuées, le nombre d'heures de supervision et les qualifications du superviseur;

3^o une attestation officielle et une description de son expérience de travail pertinente relative à l'évaluation des troubles mentaux comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement, ainsi que les qualifications du supérieur immédiat ou du superviseur, s'il y a lieu.

4. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 3 au comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour

étudier les demandes de dispense et décider d'accorder ou non la dispense. Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité exécutif de l'Ordre.

5. Le comité informe le conseiller d'orientation dans les 30 jours de sa décision en lui transmettant un avis qui précise selon le cas, si la dispense est acceptée, en tout ou en partie, ou refusée.

En cas de dispense partielle, il lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation prévue à l'article 1.

6. Le conseiller d'orientation peut demander la révision de la décision du comité en transmettant au secrétaire de l'Ordre des observations écrites énonçant les motifs au soutien de sa demande, dans les 30 jours suivants la date de la réception de l'avis prévu à l'article 5.

7. À la première séance qui suit la date de la réception de la demande de révision, le comité exécutif étudie cette demande. Avant de prendre sa décision, le comité exécutif doit permettre au conseiller d'orientation de présenter ses observations.

8. Le conseiller d'orientation qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le conseiller d'orientation peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

9. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au conseiller d'orientation dans les 30 jours de cette décision.

10. Le présent règlement entrera en vigueur le 20 septembre 2012.

ANNEXE I

(a. 1)

Objectifs de la formation

La formation théorique et pratique permet d'acquérir une compréhension des éléments suivants :

1° les facteurs biologiques y compris les affectations médicales, les facteurs neurobiologiques et la psychopharmacologie;

2° les théories de la personnalité et du développement;

3° la psychopathologie dont la symptomatologie et l'étiologie;

4° les systèmes de classification des troubles mentaux;

5° les méthodes d'évaluation des troubles mentaux et l'apport de leurs résultats dans l'élaboration d'un jugement clinique.

Les connaissances théoriques ainsi que les apprentissages par stage ou par expérience de formation doivent permettre au conseiller d'orientation une intégration de l'ensemble des connaissances et des habiletés nécessaires à l'évaluation des troubles mentaux.

Formation théorique

La formation théorique est composée d'au moins 7 cours de niveau universitaire de 1^{er} ou 2^e cycle reliée à l'évaluation des troubles mentaux, dont au minimum :

1° 3 crédits ou 135 heures portant sur les facteurs biologiques;

2° 3 crédits ou 135 heures de psychométrie;

3° 3 crédits ou 135 heures de théories de la personnalité et du développement;

4° 6 crédits ou 270 heures de psychopathologie dont 3 crédits ou 135 heures suivis au 2^e cycle ;

5° au choix 6 crédits ou 270 heures de 2^e cycle dans le domaine de l'évaluation des troubles mentaux, de la psychométrie ou de la classification des troubles mentaux.

Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées en présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans un stage ou sous forme de travail personnel dirigé.

Formation pratique et intégration

La formation pratique en présence d'un superviseur reconnu selon l'annexe II doit se réaliser dans un milieu qui permette l'intégration de l'ensemble des connaissances et habiletés nécessaires à l'évaluation des troubles mentaux.

Cette formation consiste en une pratique supervisée comprenant 500 heures consacrées à l'évaluation des troubles mentaux, dont 100 heures de contacts directs avec la clientèle et 30 heures de supervision dont 14 heures de supervision un à un. De plus, le conseiller d'orientation doit avoir procédé à l'évaluation des troubles mentaux auprès d'un nombre minimal de 15 clients.

Cette exigence pourra toutefois être modulée à la baisse par l'Ordre sur recommandation motivée du superviseur. Le conseiller d'orientation doit alors déposer une demande de dispense de poursuivre la formation, conformément à la procédure prévue à la section II.

ANNEXE II

(a. 1)

Critères de reconnaissance des formateurs et des superviseurs

Formateurs

Lorsque la formation théorique se donne en milieu universitaire, le formateur doit posséder une expertise dans l'un des grands domaines suivants :

1° les facteurs biologiques y compris les affectations médicales, les facteurs neurobiologiques et la psychopharmacologie;

2° les théories de la personnalité et du développement;

3° la psychopathologie dont la symptomatologie et l'étiologie;

4° les systèmes de classification des troubles mentaux;

5° les méthodes d'évaluation des troubles mentaux et l'apport de leurs résultats dans l'élaboration d'un jugement clinique.

Lorsque la formation théorique se donne dans un milieu autre qu'universitaire, le formateur doit être membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre des psychologues du Québec, du Collège des médecins du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec habilité à exercer l'activité d'évaluation des troubles mentaux et posséder une expertise dans l'un des grands domaines décrits aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

Superviseurs

Le superviseur doit être membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, être habilité à exercer l'activité d'évaluation des troubles mentaux et posséder une expérience professionnelle dans l'exercice de cette activité. Il peut également être un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou du Collège des médecins du Québec qui possède une expérience professionnelle dans l'exercice de cette activité.

58218

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 juin 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 20 septembre 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. En vue de l'exercice de l'activité professionnelle visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.2° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Ordre des psychologues du Québec délivre une attestation de formation au psychologue qui la demande, acquitte les frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre et remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il fournit à l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès une formation théorique et pratique dont le contenu est prévu à l'annexe I, dispensée par des formateurs et des superviseurs qui remplissent les critères de reconnaissance prévus à l'annexe II;

2° il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a suivi avec succès la formation qui lui a été imposée par l'Ordre à la suite du refus d'une demande de dispense;

3^o il est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement donnant ouverture au permis de l'Ordre, obtenu au terme d'un programme d'études comprenant un profil, une option ou une concentration en neuropsychologie dont le contenu comprend obligatoirement la formation décrite à l'annexe I et dispensé par des formateurs et des superviseurs qui remplissent les critères de reconnaissance prévus à l'annexe II.

SECTION II DISPENSE

2. Pour obtenir une dispense de suivre la formation prévue au paragraphe 1^o de l'article 1 ou une partie de celle-ci, le psychologue doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par celui qui a suivi avec succès cette formation.

Dans l'appréciation de cette demande de dispense, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience de travail;

2^o la nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;

3^o la nature, la durée et le contenu des stages de formation ou d'internat et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

3. Pour obtenir la dispense, le psychologue doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et fournir, parmi les pièces justificatives suivantes, celles qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1^o son dossier académique de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire incluant le relevé officiel des résultats obtenus, la description du contenu des cours suivis et le nombre d'heures s'y rapportant;

2^o une attestation officielle de sa participation à tout stage, tout internat ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement dans le secteur de la neuropsychologie, la description des activités du stage, de l'internat ou de l'activité de formation comprenant notamment le nombre d'heures du stage, de l'internat ou de l'activité de formation, le nombre d'heures de supervision et les qualifications du superviseur;

3^o une attestation officielle et une description de son expérience pertinente de travail dans le secteur de la neuropsychologie comprenant une description des fonctions

et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement, ainsi que les qualifications du supérieur immédiat ou du superviseur, s'il y a lieu.

4. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 3 au comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de dispense et formuler une recommandation appropriée. Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité exécutif.

5. À la première séance qui suit la date de réception de cette recommandation, le comité exécutif décide, conformément au présent règlement, si la dispense est acceptée, en tout ou en partie, ou refusée et en informe par écrit le psychologue dans les 30 jours de sa décision.

En cas de dispense partielle, il lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation prévue à l'article 1.

6. Le psychologue qui est informé de la décision du comité exécutif de ne pas accepter la dispense demandée ou de l'accepter en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du comité exécutif ou du comité visé à l'article 4. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au psychologue de présenter ses observations.

Le psychologue qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le psychologue peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au psychologue dans les 30 jours de la date de cette réunion.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2012.

ANNEXE I

(a. 1)

Formation

Objectifs de la formation

La formation théorique et pratique permet d'acquérir une compréhension des éléments suivants :

1° les modèles, les théories et les principes en neuropsychologie;

2° le développement et le fonctionnement du cerveau normal;

3° la neuroanatomie fonctionnelle;

4° les diverses dysfonctions neuroanatomiques, neuro-pathologiques, neurochimiques et athophysologiques y compris les symptômes, l'évolution, l'évaluation, le traitement et l'intervention;

5° les troubles de l'attention, du langage et de la mémoire, lesgnosies, les praxies, les fonctions exécutives et les divers processus émotionnels, sensoriels ou moteurs volontaires et involontaires;

6° les méthodes et techniques d'évaluation, notamment en psychométrie.

Le corpus de connaissances théoriques ainsi que la période d'apprentissage par stage ou internat doivent permettre au psychologue de développer un esprit critique et la maîtrise requise pour l'exercice de l'activité.

Formation théorique

La formation théorique est composée de cours de niveau équivalent à un cours de niveau universitaire de maîtrise ou de doctorat, portant sur les éléments suivants :

1° un cours portant sur l'anatomie et le fonctionnement du cerveau et sur le développement cérébral;

2° un cours portant sur les théories, les principes, les approches et les modèles en neuropsychologie et en neuropsychopathologie;

3° un cours portant sur l'évaluation en neuropsychologie;

4° au choix, deux cours dans le domaine de la neuropsychologie ou dans un domaine directement lié à la neuropsychologie.

Lorsque la formation théorique se donne dans un milieu autre qu'universitaire, elle doit être approuvée par l'Ordre. Sont pris en considération les critères suivants :

1° le respect du cadre et des sujets visés dans le contenu de la formation;

2° la présence et la nature des objectifs de formation;

3° la compétence et les qualifications du formateur, en lien avec le sujet traité;

4° la nature ou la structure du cadre pédagogique;

5° la qualité du matériel fourni;

6° la reconnaissance de la participation et de la réussite de la formation.

Formation pratique

La formation pratique, composée de stages ou d'internats en présence d'au moins un superviseur, doit se réaliser dans des milieux actifs de pratique où il y a exposition à une clientèle souffrant de troubles neuropsychologiques.

Cette formation consiste en une pratique supervisée comprenant les heures suivantes :

1° 1500 heures consacrées à la neuropsychologie, dont 562 heures de contact auprès de clients dans le secteur de la neuropsychologie incluant 375 heures de contact direct;

2° 187 heures de supervision dans le secteur de la neuropsychologie, incluant 94 heures de supervision individuelle, dont 42 heures en supervision individuelle « un à un ».

Si cette formation est acquise alors qu'il est membre de l'Ordre, cette exigence peut toutefois, en cours de stage, être modulée à la baisse par l'Ordre sur recommandation motivée du superviseur. Le psychologue doit alors déposer une demande de dispense de poursuivre la formation, conformément à la procédure prévue à la Section II.

ANNEXE II

(a. 1)

Critères de reconnaissance des formateurs et des superviseurs**Formateurs**

Le formateur doit posséder une expertise dans l'une des grandes thématiques suivantes :

1^o l'anatomie et le fonctionnement du cerveau et le développement cérébral;

2^o les théories, les principes, les approches et les modèles en neuropsychologie et en neuropsychopathologie;

3^o l'évaluation en neuropsychologie;

4^o un ou deux domaines de la neuropsychologie ou qui y sont connexes.

Superviseurs

Le superviseur doit être membre de l'Ordre des psychologues du Québec, être habilité à exercer l'activité d'évaluation des troubles neuropsychologiques et posséder une expérience professionnelle dans l'exercice de cette activité.

58219

A.M., 2012

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère**— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2012, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'aux cinquième alinéa de l'article 2.2 et deuxième alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CERTAINES ÉMISSIONS DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.2, 46.2)

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (R.R.Q., c. Q-2, r. 15) est modifié à l'article 6.1 :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les alinéas suivants :

« Toute personne ou municipalité qui exploite une entreprise faisant l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec est également tenue de déclarer les émissions attribuables à la production de cette électricité en vertu du premier alinéa. Dans le cas de cet émetteur ainsi que de ceux faisant l'exportation, le transport ou la distribution d'électricité, effectuant le transport et la distribution de gaz naturel ou effectuant l'exploration ou l'exploitation gazière ou pétrolière, le seuil de déclaration prévu au premier alinéa s'applique au niveau de l'entreprise.

Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise qui, pendant une année civile, distribue des carburants et des combustibles, qui est visée à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) et dont les émissions de gaz à effet de serre attribuables à la combustion ou l'utilisation des carburants et des combustibles distribués, calculées conformément au protocole QC.30 de l'annexe A.2, atteignent ou excèdent 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ est tenue de déclarer ces émissions au ministre conformément à la présente section tant qu'elles ne sont pas en deçà de ce seuil de déclaration pendant 4 années consécutives.

Aux fins de l'application de la présente section, une entreprise exploitée par un émetteur visé aux deuxième et troisième alinéas est considérée comme un établissement.

Lorsqu'un établissement visé au premier alinéa comprend plus d'une installation, les données relatives à chacune d'elles doivent être identifiées de façon distincte. »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « premier ou troisième », par « premier, deuxième ou troisième ».

2. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° dans le cas d'une personne ou municipalité exploitant un établissement qui distribue des carburants et des combustibles, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à la combustion ou l'utilisation des carburants et des combustibles distribués; ».

3. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « suivant l'une des méthodes de calcul prescrites » par « selon les protocoles prescrits »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa, de « aucune méthode de calcul n'est prévue » par « aucun protocole n'est prévu »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« L'émetteur doit utiliser la même méthode de calcul et effectuer 100% des mesures et des prélèvements de données conformément à cette méthode pour chaque année de déclaration. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.3, de l'article suivant :

« **6.3.1.** Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, il doit remplacer ces données manquantes.

À cette fin, il doit appliquer la méthode d'estimation des données manquantes applicable selon la méthode de calcul prescrite par le protocole applicable prévu à l'annexe A.2 ou, dans le cas où l'émetteur utilise une méthode de calcul ou d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 6, il doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées et ensuite appliquer la méthode suivante :

1° lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone, la température, la pression ou tout autre donnée échantillonnée ou analysée, l'émetteur doit analyser à nouveau, selon la méthode utilisée, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements. Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir de données valides, l'émetteur doit utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

a) en déterminant le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur selon la méthode de calcul ou d'évaluation utilisée par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises selon la méthode utilisée par l'émetteur;

b) dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse, l'émetteur doit :

i. lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

ii. lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

iii. lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

2° lorsque la donnée manquante est la quantité de matières premières telle que la consommation de combustibles, la quantité de matériaux, la quantité de production ou la quantité d'unités étalons, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

3° lorsque la donnée manquante est une donnée obtenue par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, l'émetteur doit déterminer la donnée de remplacement selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6 de l'annexe A.2. ».

5. L'article 6.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'émetteur » par « Tout émetteur visé à l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (c. Q-2, r. 46.1) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6 du deuxième alinéa, de « 31 décembre 2012 » par « 31 décembre 2014 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° les émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O attribuables aux lieux d'enfouissement de matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers; ».

6. L'article 6.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7, du paragraphe suivant :

« 7.1° la quantité totale d'unités étalons relatives aux activités de l'émetteur, visées au tableau B de la Partie I de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (c. Q-2, r. 46.1), pour l'année de déclaration; ».

7. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, à moins d'indication contraire dans l'un des protocoles prévu à l'annexe A.2, les équipements servant à mesurer les paramètres requis pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre ou de la quantité d'unités étalons doivent être calibrés selon les indications du fabricant de l'équipement de façon à maintenir une précision de plus ou moins 5 %. ».

8. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, avant QC.1, de ce qui suit :

« **PROTOCOLES** »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de QC.1.5.6 par les paragraphes suivants :

« 1° lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage de combustibles, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements;

2° lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir de données valides, l'émetteur doit utiliser une donnée de remplacement établie selon la méthode de calcul prévue à QC.1.6. »;

3° par la suppression de QC.1.5.7;

4° par le remplacement de QC.1.6 par ce qui suit :

« **QC.1.6. Méthodes d'estimation des données manquantes**

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues à QC.1.3.1 à QC.1.3.3, QC.1.3.5, QC.1.3.6, QC.1.4.1, QC.1.4.2 et QC.1.4.3 :

a) lorsque la donnée manquante est le pouvoir calorifique, la teneur en carbone, la masse moléculaire, la concentration en CO₂, la teneur en eau ou toute autre donnée échantillonnée servant au calcul des émissions de gaz à effet de serre, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 1-19

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

Q_{ERéel} = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

Q_{ERequis} = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.1.5;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est le débit des gaz de combustion, la consommation de combustibles ou la quantité d'absorbant utilisée, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues à QC.1.3.4 et 1.4.4, il doit déterminer la donnée de remplacement pour la concentration de CO₂ selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode suivante :

a) lorsque la donnée manquante est une donnée mesurée par le système de mesure et d'enregistrement en continu, déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 1-20

$$T = \frac{H_{\text{réelle}}}{H_{\text{Requise}}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

H_{réelle} = Heures d'échantillonnages réelles ou de mesures effectuées par l'émetteur au cours de l'année;

H_{requis} = Heures d'échantillonnages requises ou de mesures requises au cours de l'année pour couvrir la période d'opération;

b) dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

i. lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée précédant cette période n'est disponible, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

ii. lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

iii. lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années. »;

5° par le remplacement de QC.2.5 par ce qui suit :

« QC.2.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues à QC.2.3.2 :

a) lorsque la donnée manquante est le pouvoir calorifique, la teneur en carbone, la masse moléculaire ou toute autre donnée échantillonnée servant au calcul des émissions de gaz à effet de serre, il doit :

- i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 2-2

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.2.4;

- ii. pour les données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la consommation de gaz, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

6° par le remplacement de QC.3.7 par ce qui suit :

« QC.3.7. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans le présent protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone, la teneur en soufre, la teneur en cendre, la teneur en hydrogène, la teneur en eau, les émissions de MSB, la teneur en brai, le rapport du carbone dans les poussières de cuves, la teneur en matières volatiles, les données pour le calcul de la pente, la fréquence et la durée des effets d'anode, la surtension, la concentration de SF₆ ou les données pour le calcul de l'efficacité de courant, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 3-11

$$T = \frac{Q_{ER\acute{e}el}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

Q_{ERéel} = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

Q_{ERequis} = Quantité d'échantillonnage requis ou de mesures requises conformément à QC.3.6;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;
- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la consommation nette d'anodes, la consommation de pâte anodique, la consommation de matériel de garnissage, la consommation d'anodes ou cathodes crues, la quantité de goudron récupéré, la consommation de coke vert, la production d'aluminium liquide, la production d'hydrate d'alumine, la production d'anodes ou cathodes cuites, la production de coke calciné et sous-calciné, la quantité de poussières de coke ou la quantité de SF₆, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

7° par le remplacement de QC.4.5 par ce qui suit :

« QC.4.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans le présent protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone, la teneur d'oxyde de calcium ou la teneur d'oxyde de magnésium, il doit :

- i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 4-5

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.4.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la production de clinker, l'émetteur doit utiliser la première donnée estimée après la période pour laquelle la donnée est manquante ou utiliser la capacité de production quotidienne maximale et la multiplier par le nombre de jours dans le mois;

c) lorsque la donnée manquante est la matière première consommée, l'émetteur doit utiliser la première donnée estimée après la période pour laquelle la donnée est manquante ou utiliser le débit maximal des matières premières entrant dans le four et le multiplier par le nombre de jours dans le mois;

d) lorsque la donnée manquante est la quantité de poussières, la quantité de gypse ou la quantité de calcaire, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

8° par l'insertion, avant le premier alinéa de QC.5.5, de l'alinéa suivant :

« L'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. »;

9° par le remplacement de QC.6.5 par ce qui suit :

« **QC.6.5. Méthodes d'estimation des données manquantes**

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans le présent protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone ou la masse moléculaire, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 6-4

$$T = \frac{Q_{E\text{Réal}}}{Q_{E\text{Requis}}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{E\text{Réal}}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{E\text{Requis}}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.6.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la consommation de matières premières ou la production d'hydrogène, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

10° par le remplacement de QC.7.6 par ce qui suit :

« QC.7.6. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans le présent protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone ou une donnée échantillonnée, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 7-10

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.7.5;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la consommation de chaque matière première qui contient du carbone, la consommation d'acier recyclé, la consommation annuelle de fer liquide, la consommation de charbon à coke, la consommation d'agent de flux, la consommation de boulettes de fer obtenues par réduction directe, la consommation d'électrodes de carbone, la consommation de minerai, la quantité de laitier produit, la consommation de boulettes non cuites, la production de boulettes cuites, la production de gaz de cokerie, la production de coke métallurgique, la quantité de résidus en provenance du système antipollution, les quantités des autres sous-produits de fours à coke, la production d'acier, la quantité de gaz des convertisseurs à oxygène transférés, la production d'aggloméré, la production de fer ou la quantité de sous-produits non métalliques, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

11° par le remplacement de QC.8.5 par ce qui suit :

« QC.8.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans le présent protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur d'oxyde de calcium ou la teneur d'oxyde de magnésium, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 8-3

$$T = \frac{Q_{ER\acute{e}el}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ER\acute{e}el}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.8.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la production de chaux ou la production des sous-produits calcinés et des résidus générés, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

12° par l'insertion, avant QC.9.4.1, de ce qui suit :

« **QC.9.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure** »;

13° par le remplacement de QC.9.5 par ce qui suit :

« **QC.9.5. Méthodes d'estimation des données manquantes**

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone, la masse moléculaire, la fraction molaire, la fraction moléculaire, le pouvoir calorifique supérieur, la concentration en CO₂, la concentration en CO, la concentration en O₂, la température, la pression, la teneur en azote ou la demande biochimique en oxygène, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 9-28

$$T = \frac{Q_{ER\acute{e}el}}{Q_{E\text{Requis}}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

Q_{ERéel} = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

Q_{ERequis} = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.9.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la consommation de coke brûlé, le débit volumétrique de gaz, le volume de gaz, le nombre d'heures d'opération, la quantité de produits bitumineux soufflés, la quantité de pétrole brut et de produits intermédiaires, la quantité d'eau traitée, la quantité de coke, la quantité de poussières de coke ou le nombre d'ouverture des réacteurs de l'unité de cokéfaction, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

14° par le remplacement de QC.10.5 par ce qui suit :

« QC.10.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbonate dans les matières premières ou dans les matières à base de carbonates à la sortie du four, il doit utiliser la valeur par défaut de 1,0;

b) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone ou le pouvoir calorifique supérieur, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 10-1

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.10.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

c) lorsque la donnée manquante est la quantité de liqueur de cuisson, le débit massique de liqueur de cuisson, la production annuelle de chaque produit de pâtes et papiers fabriqué ou la quantité de carbonate, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

15° par le remplacement de QC.11.5 par ce qui suit :

« QC.11.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la concentration horaire de CO₂, le débit volumétrique du gaz ou le débit massique moyen du gaz à la sortie de l'évent de l'extracteur ou de l'évaporateur lors d'un test de performance, un nouveau test de performance doit être effectué;

b) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 11-6

$$T = \frac{Q_{ER\acute{e}el}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

Q_{ERéel} = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

Q_{ERequis} = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.11.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

c) lorsque la donnée manquante est la quantité de minerai, le débit massique du gaz à la sortie de l'évent de l'extracteur ou de l'évaporateur ou la quantité de carbonate de sodium, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

16° par le remplacement de QC.12.5 par ce qui suit :

« QC.12.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone, la masse moléculaire, la fraction molaire, la fraction moléculaire, le pouvoir calorifique supérieur, la concentration en CO₂, la concentration en CO, la concentration en O₂, la température, la pression, la teneur en azote ou la demande biochimique en oxygène, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 12-3

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

Q_{ERéel} = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

Q_{ERequis} = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.12.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;
 - lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;
 - lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;
- b) lorsque la donnée manquante est la consommation de coke brûlé, le débit volumétrique de gaz, le volume de gaz, le nombre d'heures d'opération, la quantité de matières premières, la quantité de produits, la quantité de vapeur ou la quantité d'eau traitée, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;
- 2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;
- 17° par le remplacement de QC.13.5 par ce qui suit :

« QC.13.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsqu'une donnée déterminée à partir du test de performance prévue à QC.13.4 est manquante, un nouveau test de performance doit être fait;

b) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone, la température, la pression ou la concentration en gaz autre que celle prévue au test de performance, il doit :

- i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 13-5

$$T = \frac{Q_{ER\acute{e}el}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ER\acute{e}el}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.13.4;

- ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

c) lorsque la donnée manquante est la production d'acide adipique ou le débit de gaz, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

18° par le remplacement de QC.14.5 par ce qui suit :

« QC.14.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone ou autre donnée échantillonnée, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 14-2

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.14.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la consommation de matières premières ou la production de plomb, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

19° par le remplacement de QC.15.5 par ce qui suit :

« **QC.15.5. Méthodes d'estimation des données manquantes**

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone ou autre donnée échantillonnée, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 15-2

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.15.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;
- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;
- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la consommation de matières premières, la production de zinc ou la production de sous-produits, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

20° par le remplacement de QC.16.7 par ce qui suit :

« QC.16.7. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

- a) lorsque la donnée manquante est une donnée échantillonnée, il doit :
 - i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 16-4

$$T = \frac{Q_{ER\acute{e}el}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.16.6;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la quantité d'énergie transférée ou une quantité de HFC, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

21° par le remplacement de QC.18.5 par ce qui suit :

« QC.18.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone ou la teneur en carbonate, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 18-7

$$T = \frac{Q_{ER\acute{e}el}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ER\acute{e}el}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.18.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la consommation de matières premières, la consommation de carbonate, la consommation d'agent réducteur, la consommation d'électrodes de carbone, la consommation de matière recyclée ou la production de cuivre, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

22° par le remplacement de QC.19.6 par ce qui suit :

« **QC.19.6. Méthodes d'estimation des données manquantes**

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone ou la teneur en carbonate, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 19-3

$$T = \frac{Q_{ER\acute{e}el}}{Q_{E\text{ Requis}}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ER\acute{e}el}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{E\text{ Requis}}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.19.5;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la consommation de matières premières, la consommation de carbonate, la consommation d'agent réducteur, la consommation d'agent de flux, la consommation d'électrodes de carbone, la production de ferroalliages ou la production de sous-produits, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

23° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de QC.20.5 par ce qui suit :

« Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante : »;

24° par l'ajout, après le paragraphe 2 de QC.20.5, du paragraphe suivant :

« 3° lorsque la donnée manquante est la production de magnésium, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés. »;

25° par le remplacement de QC.21.5 par ce qui suit :

« QC.21.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsqu'une donnée déterminée à partir du test de performance prévue à QC.21.4 est manquante, un nouveau test de performance doit être fait;

b) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone, la température, la pression ou la concentration en gaz autre que celles prévues au test de performance, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 21-5

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.21.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

c) lorsque la donnée manquante est la production d'acide nitrique ou un débit de gaz, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

26° par le remplacement de QC.22.5 par ce qui suit :

« QC.22.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 22-2

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.22.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la consommation de roche phosphatée ou la production d'acide phosphorique, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

27° par le remplacement de QC.23.5 par ce qui suit :

« QC.23.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone ou la masse moléculaire, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 23-6

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.23.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;
- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;
- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la quantité de matière, la production d'ammoniac ou la quantité de gaz résiduels consommés, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

28° par le remplacement de QC.24.5 par ce qui suit :

« QC.24.5. Méthodes d'estimation des données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

- 1° lorsque la donnée manquante est une donnée échantillonnée, il doit :
 - a) déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 24-9

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.24.4;

b) dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

i. lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

ii. lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

iii. lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

2° lorsque la donnée manquante est la quantité de gaz, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

3° lorsque la donnée manquante est une capacité d'équipement, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur une capacité nominale de gaz SF₆ et PFC équivalente, ainsi que des données de réparation, de remplacement et d'entretien de pièces d'équipement similaires. »;

29° par le remplacement de QC.25.5 par ce qui suit :

« **QC.25.5. Méthodes d'estimation des données manquantes**

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbonate dans les matières premières ou dans les matières à base de carbonates à la sortie du four, il doit utiliser la valeur par défaut de 1,0;

- b) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone, il doit :
- i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 25-3

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.25.4;

- ii. dans le cas des données visées nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

c) lorsque la donnée manquante est la consommation de matières premières ou la consommation de carbonate, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

30° par le remplacement de QC.26.5 par ce qui suit :

« **QC.26.5. Méthodes d'estimation des données manquantes**

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbonate dans les matières premières ou dans les matières à base de carbonates à la sortie du four, il doit utiliser la valeur par défaut de 1,0;

b) lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone, il doit :

i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 26-2

$$T = \frac{Q_{ER\acute{e}el}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ER\acute{e}el}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.26.4;

ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage et/ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

c) lorsque la donnée manquante est la consommation de matières premières, la production de verre ou la consommation de carbonate, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

2° dans le cas de l'émetteur qui utilise un système de mesure en continu des émissions de gaz, selon la procédure indiquée dans le protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance en continu des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou en appliquant aux paramètres manquants la méthode prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de QC.1.6. »;

31° par le remplacement de l'intitulé de QC.27.6 par ce qui suit :

« QC.27.6. Méthodes d'estimation des données manquantes

L'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées.

Lorsque la donnée manquante est la consommation de combustibles, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés.

QC.27.7. Tableaux »;

32° par le remplacement de QC.28.5 par ce qui suit :

« QC.28.5. Méthodes d'estimation pour les données manquantes

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° dans le cas de l'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues dans ce protocole :

a) lorsque la donnée manquante est la fraction volumétrique ou la densité de fluide, il doit :

- i. déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 28-10

$$T = \frac{Q_{ERéel}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ERéel}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures requises conformément à QC.28.4;

- ii. dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

- lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

- lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

- lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

b) lorsque la donnée manquante est la quantité de gaz ou la quantité de substrat, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés;

c) lorsqu'une ou plusieurs données utilisées dans le calcul des émissions attribuables aux fluides de transfert de chaleur selon l'équation 28-5 sont manquantes, l'émetteur doit estimer les émissions de gaz à effet de serre en utilisant la moyenne arithmétique des taux d'émissions de l'année précédente ainsi que ceux des 2 mois suivant la période de données manquantes. Lorsque ces taux d'émission ne peuvent être obtenus, l'émetteur doit estimer les émissions de gaz à effet de serre en se basant sur des données provenant des fournisseurs de fluides de transfert de chaleur. »;

33° par le remplacement de QC.29.5 par ce qui suit :

« **QC.29.5. Méthodes d'estimation des données manquantes**

Lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir des données analytiques, celui-ci doit analyser à nouveau, selon les méthodes prescrites dans le présent protocole, l'échantillon d'origine, l'échantillon de sauvegarde ou un échantillon de remplacement pour la même période de mesures et de prélèvements.

Lorsqu'une donnée devant être échantillonnée ou mesurée conformément au présent protocole pour le calcul des émissions est manquante, l'émetteur doit faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées. Il doit ensuite utiliser une donnée de remplacement établie de la manière suivante :

1° lorsque la donnée manquante est la teneur en carbone, le pouvoir calorifique supérieur, la masse moléculaire, la fraction molaire, la température, la pression ou une donnée échantillonnée, il doit :

a) déterminer le taux d'échantillonnage ou de mesure selon l'équation suivante :

Équation 29-17

$$T = \frac{Q_{ER\acute{e}el}}{Q_{ERequis}}$$

Où :

T = Taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage;

$Q_{ER\acute{e}el}$ = Quantité d'échantillonnages réels ou de mesures effectuées par l'émetteur;

$Q_{ERequis}$ = Quantité d'échantillonnages requis ou de mesures conformément à QC.29.4;

b) dans le cas des données nécessitant un échantillonnage ou une analyse :

i. lorsque $T \geq 0,9$: remplacer la donnée manquante par la moyenne arithmétique des données échantillonnées ou mesurées immédiatement avant et suivant la période pour laquelle la donnée s'avère manquante. Si aucune donnée n'est disponible précédant cette période, l'émetteur doit utiliser la première donnée suivant la période pour laquelle la donnée est manquante;

ii. lorsque $0,75 \leq T < 0,9$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait;

iii. lorsque $T < 0,75$: remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus élevée obtenue au cours des 3 dernières années;

2° lorsque la donnée manquante est le temps d'opération, la quantité de gaz, la quantité de liquide ou le débit de gaz, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés. »;

34° par l'ajout, après QC.29.6, de ce qui suit :

« QC.30. DISTRIBUTION DE CARBURANTS ET DE COMBUSTIBLES

QC.30.1. Champ d'application

Pour l'application du présent protocole, on entend par « carburants et combustibles » les essences automobiles, les carburants diesels, le propane, le gaz naturel et les mazouts de chauffage, à l'exception :

1° des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire;

2° des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques;

3° de la portion renouvelable provenant de la biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et combustibles.

Également, on entend par « distribution de carburants et de combustibles » les activités suivantes :

1° toute forme d'échange ou de vente, pour fins de consommation au Québec, de carburants et de combustibles raffinés, fabriqués, mélangés, préparés ou distillés au Québec;

2° apporter ou faire apporter au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, des carburants et des combustibles dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule.

QC.30.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1° les émissions annuelles attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant les carburants et les combustibles autres que les essences automobiles ou le carburant diesel pour fins de transport utilisés par un émetteur pour ses établissements visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (c. Q-2, r. 46.1) qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement;

2° la quantité annuelle totale de chacun des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, mesurée aux points primaires de distribution ou d'échange ou au point de réception des carburants et des combustibles acquis de l'extérieur du Québec par l'émetteur pour sa propre consommation, en incluant dans un premier temps et en excluant dans un deuxième temps les carburants et les combustibles utilisés par un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement, soit :

a) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

b) en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

3° le nom et les coordonnées de chaque émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement et à qui il a distribué dans l'année des carburants et combustibles ainsi que la quantité annuelle totale distribuée à chacun, soit :

a) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimé en volume de gaz;

b) en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide.

QC.30.3. Méthodes de calcul des émissions de CO₂

Les émissions annuelles en équivalent CO₂ attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec doivent être calculées selon l'équation 30-1 :

Équation 30-1

$$CO_2 = \sum_{i=1}^n [Q_i \times FE_i]$$

Où :

CO₂ = Émissions annuelles attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre de carburants et de combustibles distribués pour consommation au Québec;

i = Carburant ou combustible;

Q_i = Quantité de carburant ou de combustible *i*, calculée selon l'équation 30-2, soit :

- en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des carburant et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

FE_i = Facteur d'émission du carburant ou du combustible i indiqué au tableau 30-1 prévu à QC.30.6, soit :

- en tonnes métriques en équivalent CO₂ par millier de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en tonnes métriques en équivalent CO₂ par kilolitre aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

Équation 30-2

$$Q_i = Q_i^T - Q_i^D - Q_i^E$$

Où :

Q_i = Quantité de carburant ou de combustible i , soit :

- en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

Q_i^T = Quantité totale du carburant ou du combustible i distribué ou échangé pour consommation au Québec ou acquis de l'extérieur du Québec par l'émetteur pour sa propre consommation, soit :

- en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

Q_i^D = Quantité totale du carburant ou combustible i distribué ou échangé à un émetteur pour les établissements visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement, soit :

en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

Q_i^E = Quantité totale du carburant ou combustible i , autre que les essences automobile ou le carburant diesel utilisé à des fins de transport distribué ou échangé à un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement, soit :

en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide.

QC.30.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure

L'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue des carburants et des combustibles doit, avant la première déclaration d'émissions et par la suite à la fréquence la plus grande entre celle prescrite par le fabricant ou 1 fois par année, étalonner tous les équipements de mesures de quantité des carburants et des combustibles liquides ou gazeux nécessaires à l'utilisation de la méthode de calcul prévue à QC.30.3.

QC.30.5. Méthode d'estimation des données manquantes

L'émetteur doit pouvoir faire la démonstration que tout a été mis en œuvre pour que 100% des données soient échantillonnées.

Lorsque la donnée manquante est la quantité de carburants ou de combustibles distribués, la donnée de remplacement doit être estimée en se basant sur toutes les données afférentes aux procédés utilisés ou sur les données utilisées à des fins d'inventaire.

QC.30.6. Tableaux**Tableau 30-1. Facteurs d'émission des carburants et des combustibles, en équivalent CO₂**

(QC.30.3)

Carburants et combustibles liquides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par kilolitre)
Essences automobiles	2,361
Carburants diesels	2,790
Mazouts légers (0, 1 et 2)	2,735
Mazouts lourds (4, 5 et 6)	3,146
Carburants et combustibles gazeux	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par millier de mètres cubes)
Propane	1,544
Gaz naturel	1,889

. ».

9. Les émetteurs visés au troisième alinéa de l'article 6.1, tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, ne sont tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (R.R.Q., c. Q-2, r. 15) qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 4 et 7 et des paragraphes 2 à 33 de l'article 8 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

58222

ET

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

INTERVENUE

ENTRE

ET

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

MONSIEUR RÉGENT SÉGUIN, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN-MARTIN AUSSANT, CHEF
D'OPTION NATIONALE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QUE la Loi électorale prescrit un modèle du bulletin de vote devant être utilisé lors d'élections provinciales;

ATTENDU QUE le modèle ne prévoit pas la photographie des candidats sur le bulletin de vote;

ATTENDU QUE suite à des ententes intervenues en octobre 2010 et en avril 2012 entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec photos a été réalisé dans le cadre des élections partielles du 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure et du 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et LaFontaine;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de procéder à un nouvel essai d'un modèle de bulletin de vote avec photos lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après le 31 juillet 2012;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les cinq chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après le 31 juillet 2012.

Les modifications apportées au modèle actuel sont les suivantes :

1. Le cercle qui est actuellement de 3 mm est agrandi à 9 mm;
2. Le point des caractères utilisés pour inscrire le nom des candidats et leur allégeance politique passe de 16 pt à 18 pt;
3. La photographie des candidats est ajoutée sur le talon du bulletin.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 241 de la Loi électorale est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée au premier alinéa est reproduite sur le bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat. Le candidat peut soumettre une autre photographie conforme aux normes prescrites par règlement avant 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin. ».

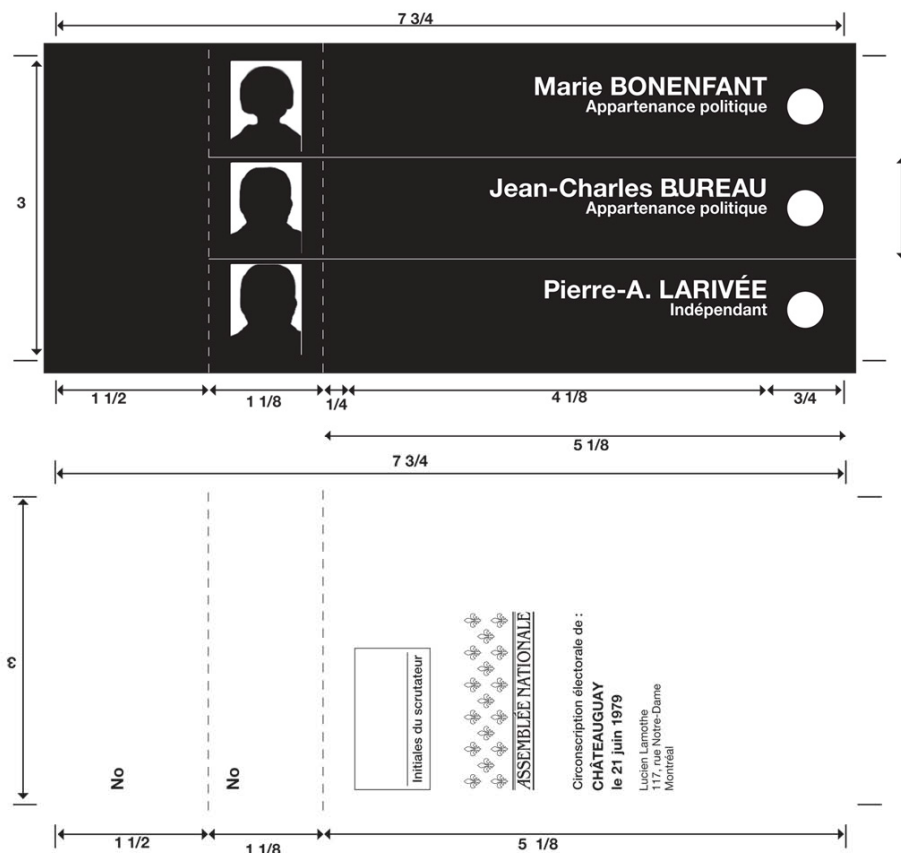
3.2 L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée à l'article 241 est reproduite en noir et blanc sur le talon du bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat. ».

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

3.4 L'annexe III de cette loi est remplacée par la suivante :



4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 L'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature est remplacé par le suivant :

« 6. La photographie jointe à la déclaration de candidature doit donner une vue de face complète ou légèrement de biais du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 13 cm X 18 cm environ. »

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN SIX EXEMPLAIRES,

À Québec, le 1^{er} août 2012

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 5 août 2012

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Montréal, le 8 août 2012

FRANÇOIS LEGAULT,
*Chef de Coalition Avenir Québec–
Équipe François Legault*

À Montréal, le 11 août 2012

RÉGENT SÉGUIN,
Chef de Québec solidaire

À Nicolet, le 15 août 2012

JEAN-MARTIN AUSSANT,
Chef d'Option nationale

À Québec, le 17 août 2012

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

58220

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet d'arrêté concernant la prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté a pour but de prolonger la durée de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée pour quatre années supplémentaires. Cette prolongation est nécessaire afin de maintenir en vigueur la protection provisoire dont bénéficient actuellement ces territoires, et ce, dans l'optique de compléter les démarches essentielles à l'attribution d'un statut permanent de protection, dont notamment la tenue de l'ensemble des consultations requises. Le projet d'arrêté prévoit que la mise en réserve de ces territoires viendra à échéance le 19 décembre 2016.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur à la Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au 418 521-3907, poste 4783, par courrier électronique à patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca, ou par télécopieur au 418 646-6169.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Patrick Beauchesne, directeur à la Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que les réserves écologiques existantes le 19 décembre 2002 sont maintenues, qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant le 19 décembre 2002 et qu'elles sont régies, à compter de la même date, par les dispositions de cette loi;

VU les arrêtés pris conformément à l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 23 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5601) et le 5 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 5969), par lesquels la période de mise en réserve des territoires suivants a été prolongée jusqu'au 19 décembre 2012 :

- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger cette mise en réserve pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches pouvant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection de ces territoires;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 762-2012 du 4 juillet 2012 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

58221

Décisions

Décisions MPTC12-00406 et QPTC12-00188, 30 juillet 2012 et 16 août 2012

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine – Desserte de l'Aéroport international Montréal-Trudeau

Veillez prendre note que, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a fixé, par ses décisions MPTC12-00406 et QPTC12-00188 rendues respectivement les 30 juillet 2012 et 16 août 2012, les tarifs de zone et de destination pour les transports effectués sans réservation au départ de l'Aéroport international Montréal-Trudeau par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés en services de limousine, lesquels tarifs sont de 55 \$ à 135 \$ pour les zones tarifaires de Montréal-Laval et de la grande région de Montréal et varient d'une municipalité à l'autre pour les autres destinations au Québec.

Ces décisions ont été prises au terme d'une audience publique après qu'un avis ait été publié sur le site Internet de la Commission invitant les personnes intéressées à y intervenir. Elles peuvent être consultées, ainsi que le Répertoire des tarifs de limousine pour le transport sans réservation au départ de l'Aéroport international Montréal-Trudeau, Volume 4, y annexé, couvrant toutes destinations au Québec, sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante : <http://www.ctq.gouv.qc.ca>

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
M^e CHRISTIAN DANEAU

58217

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus

ATTENDU QU'une élection partielle pour le poste de maire et le poste de conseiller au siège n^o 5 est prévue le 26 août 2012 dans la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé le 19 août 2012;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le président d'élection est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contiennent plus de 300 bulletins de vote et pour lesquelles il le juge approprié;

3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à 20 heures même si le dépouillement de leur urne se termine avant;

4. Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la fermeture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;

5. À cet effet, le président d'élection doit :

a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise de téléphone cellulaire ou de mobiles de poche de type Blackberry ou tout autre moyen de communication;

c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin. »;

6. Le président d'élection informe en conséquence chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet le 23 août 2012.

Québec, le 23 août 2012

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

58223

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 861-2012, 8 août 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 24 000 000 \$ par Investissement Québec à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

ATTENDU QUE Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite a pour mandat de construire et d'exploiter une mini-centrale hydroélectrique de 16 MW sur la rivière Ouiatchouan à l'intérieur des limites du parc du village historique de Val-Jalbert;

ATTENDU QUE ce projet de mini-centrale a été retenu par Hydro-Québec dans le cadre de son programme d'achat de 150 MW provenant de centrales hydroélectriques de 50 MW et moins;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan projette d'acquérir une participation de 45 % dans Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite et l'implication de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 24 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 24 000 000 \$ pour l'acquisition d'une participation dans Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58202

Gouvernement du Québec

Décret 862-2012, 8 août 2012

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec à Montréal de subventions pour le règlement financier du projet de l'Îlot Voyageur et de la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau

ATTENDU QUE l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) indique que l'Université du Québec à Montréal (UQAM) est une université associée de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE le 20 janvier 2004, l'UQAM a émis pour 150 000 000 \$ d'obligations d'une durée de 40 ans, portant intérêt à un taux annuel de 5,86 %, pour financer le projet de l'Îlot Voyageur (42 279 000 \$), la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau (70 800 000 \$), diverses acquisitions d'immobilisations (19 921 000 \$) ainsi qu'un placement de 17 000 000 \$;

ATTENDU QUE le placement de 17 000 000 \$ a été effectué afin de générer, au plus tard le 20 janvier 2044, le montant nécessaire au remboursement de la totalité des obligations émises le 20 janvier 2004;

ATTENDU QUE ce placement viendra à échéance le 1^{er} décembre 2036 et qu'à cette date, il vaudra 105 782 000 \$;

ATTENDU QUE la somme de 105 782 000 \$ devra, en décembre 2036, être réinvestie selon des modalités qui seront déterminées par le ministère des Finances afin de générer, au plus tard le 20 janvier 2044, une somme de 150 000 000 \$, sous réserve des conditions de marché qui prévaudront à ce moment;

ATTENDU QU'il y a un risque que le placement de 105 782 000 \$ génère une somme supérieure ou inférieure à la somme escomptée au 20 janvier 2044, soit 150 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé, le 5 mars 2008, à rendre l'UQAM indemne des conséquences financières liées au projet de l'Îlot Voyageur lorsque le projet aura été restructuré à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déposé, le 19 novembre 2008, une somme de 200 000 000 \$ en fiducie pour tenir l'UQAM indemne des conséquences financières du projet de l'Îlot Voyageur lorsque le projet aura été restructuré à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, le 19 décembre 2008, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a signé une entente avec l'UQAM dans laquelle elle s'engage à tenir l'Université indemne des conséquences financières associées à l'emprunt de 180 000 000 \$ contracté par l'Université pour la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau et, en conséquence, à ce que le gouvernement prenne à sa charge cette dette de 180 000 000 \$;

ATTENDU QU'une partie de cet emprunt, soit 70 800 000 \$, a été contractée par l'émission d'obligations réalisée le 20 janvier 2004 pour financer la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau;

ATTENDU QUE le gouvernement a donné son accord de principe, le 10 novembre 2010, pour le versement d'une subvention représentant l'écart entre le coût final de la restructuration du projet de l'Îlot Voyageur et la somme de 200 000 000 \$ ayant été mise en fiducie le 19 novembre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, le 17 novembre 2010, la conclusion de la restructuration du projet de l'Îlot Voyageur à sa satisfaction;

ATTENDU QUE la fiducie de 200 000 000 \$ a généré des revenus de 1 770 373 \$;

ATTENDU QUE la fiducie de 200 000 000 \$ et ses revenus de 1 770 373 \$ ont été entièrement utilisés dans le cadre du règlement du projet de l'Îlot Voyageur;

ATTENDU QUE l'UQAM disposera, le 20 janvier 2044, d'un placement afin de rembourser, notamment, le capital de la dette relative au projet de l'Îlot Voyageur, soit 42 279 000 \$;

ATTENDU QUE la portion de 42 279 000 \$ de la dette relative au projet de l'Îlot Voyageur occasionne un déboursé d'intérêts annuels de 2 477 549,40 \$;

ATTENDU QU'aux sommes utilisées par la fiducie une somme de 2 872 571,40 \$ doit être ajoutée à savoir, d'une part, 2 477 549,40 \$ pour tenir compte du déboursé d'intérêts annuels sur cette portion de dette de 42 279 000 \$ pour les paiements dus le 20 juillet 2011 et le 20 janvier 2012, et d'autre part, 395 022 \$ afin de régler les coûts de construction, les frais juridiques et financiers des résidences étudiantes et des stationnements, pour lesquels l'Université n'a obtenu, au 30 avril 2011, aucune forme de remboursement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement prenne à sa charge les intérêts que l'UQAM doit payer, à compter du 20 juillet 2012 et jusqu'au 20 janvier 2044, sur la portion de 42 279 000 \$ de la dette relative au projet de l'Îlot Voyageur contractée le 20 janvier 2004;

ATTENDU QUE les crédits nécessaires pour couvrir les deux versements en intérêts exigibles sur ces 42 279 000 \$ pour l'année financière 2012-2013 ont déjà été inclus dans les crédits du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec à Montréal :

a) Pour l'année financière 2012-2013, des subventions non remboursables pour couvrir le remboursement des deux éléments suivants concernant le projet de l'Îlot Voyageur :

— une somme de 2 872 571,40 \$ composée, d'une part, de 2 477 549,40 \$ pour tenir compte du déboursé d'intérêts annuels sur la portion de dette de 42 279 000 \$ pour les paiements dus le 20 juillet 2011 et le 20 janvier 2012, et d'autre part, de 395 022 \$ afin de régler les coûts de construction, les frais juridiques et financiers des résidences étudiantes et des stationnements, pour lesquels l'Université n'a obtenu, au 30 avril 2011, aucune forme de remboursement;

— les intérêts semestriels de 1 238 774,70 \$ payables le 20 juillet 2012 et le 20 janvier 2013 pour rembourser les intérêts sur la portion de 42 279 000 \$ des obligations de 150 000 000 \$ émises par l'Université du Québec à Montréal le 20 janvier 2004.

b) Pour les années financières 2013-2014 à 2043-2044, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés pour ces exercices financiers, des subventions non remboursables pour les intérêts semestriels de 1 238 774,70 \$, payables le 20 juillet et le 20 janvier de chaque année, et ce, à compter du 20 juillet 2013 jusqu'au 20 janvier 2044 pour rembourser les intérêts sur la portion de 42 279 000 \$ des obligations de 150 000 000 \$ émises par l'Université du Québec à Montréal le 20 janvier 2004.

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exige de l'Université du Québec à Montréal qu'elle s'engage à réinvestir, en décembre 2036, et ce, selon des modalités qui seront déterminées par le ministère des Finances, la somme de 105 782 000 \$ générée par le placement de 17 000 000 \$ effectué le 20 janvier 2004, dans la perspective qu'il atteigne 150 000 000 \$ au plus tard le 20 janvier 2044, sous réserve des conditions de marché qui prévaudront à ce moment.

QUE, en conséquence, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à :

a) octroyer à l'Université du Québec à Montréal, en 2044, une subvention pour la compenser du manque à gagner si le placement de 105 782 000 \$ effectué en décembre 2036 devait générer moins que les 150 000 000 \$ attendus;

ou

b) récupérer de l'Université du Québec à Montréal, en 2044, le surplus dont elle bénéficierait si le placement de 105 782 000 \$ effectué en décembre 2036 devait générer plus que les 150 000 000 \$ attendus.

Cette subvention ou cette récupération se ferait en proportion du poids relatif des dettes du projet de l'Îlot Voyageur et de la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau dans l'emprunt total de 150 000 000 \$ (déduction faite de la portion de 17 000 000 \$ ayant été placée pour rembourser le capital à l'échéance), soit 85 %.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58203

Gouvernement du Québec

Décret 863-2012, 8 août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 14 922 500 \$ à la Ville de Montréal au cours de l'exercice 2012-2013

ATTENDU QUE les événements entourant le conflit étudiant nécessitent du Service de police de la Ville de Montréal l'ajout significatif de ressources supplémentaires qui interviennent directement sur la problématique;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie, notamment, au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2012-2013, une subvention maximale de 14 922 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58204

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Centre d'accueil Dixville inc., Loi concernant le... (2012, P.L. 216)	4419	
Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	4437	M
Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	4440	M
Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	4442	M
Code des professions — Conseillers d'orientation — Activité de formation pour l'évaluation des troubles mentaux (L.R.Q., c. C-26)	4445	N
Code des professions — Psychologues — Activité de formation pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques (L.R.Q., c. C-26)	4447	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29)	4437	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29)	4440	M
Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine – Desserte de l'Aéroport international Montréal-Trudeau (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	4499	Décision
Conseillers d'orientation — Activité de formation pour l'évaluation des troubles mentaux (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4445	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée — Prolongation (L.R.Q., c. C-61.01)	4497	Projet
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4450	M
Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4499	Décision

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (L.R.Q., c. E-2.2)	4499	Décision
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4493	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal (L.R.Q., c. I-13.3)	4442	M
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	4501	N
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	4493	N
Mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée — Prolongation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4497	Projet
Psychologues — Activité de formation pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4447	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (L.R.Q., c. Q-2)	4450	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine – Desserte de l'Aéroport international Montréal-Trudeau (L.R.Q., c. S-6.01)	4499	Décision
Université du Québec à Montréal — Octroi de subventions pour le règlement financier du projet de l'Îlot Voyageur et de la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau	4501	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice 2012-2013	4503	N